

[...]

33.188/II/PN  
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que le nom de la ville de Bruxelles est toujours mentionné en français sur les extraits de compte du Diners Club international quand il s'agit du paiement de factures de Proximus Belgacom Mobile.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

*"Afin de voir si les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après la législation linguistique) sont applicables à la SA Belgacom Mobile, elles doivent être juxtaposées à l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.*

*L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 dispose ce qui suit: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.*

*Il faut en déduire que la société Belgacom Mobile n'est soumise à la législation linguistique que si elle remplit les conditions cumulatives suivantes:*

- *elle doit "être associée" par Belgacom à la mise en oeuvre des tâches de service public à charge de Belgacom;*
- *la participation de Belgacom dans le capital de sa filiale doit dépasser les 50 %.*

*Il importe dès lors de vérifier dans quelle mesure Belgacom Mobile remplit les deux conditions. Etant donné que les tâches de Belgacom se limitent à l'offre de services de mobilophonie en que, suite à la loi du 12 décembre 1994 portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'offre de services de mobilophonie ne constitue plus une tâche de service public à charge de Belgacom, il y a lieu d'en déduire que Belgacom Mobile n'est pas "associée" à la mise en oeuvre des tâches de service public à charge de Belgacom.*

*Une des deux conditions cumulatives de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 n'étant pas remplie, Belgacom Mobile n'est pas soumise à la législation linguistique."*

\*  
\*       \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus Belgacom Mobile.

Les extraits de compte constituent des rapports avec des particuliers.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, Proximus Belgacom Mobile aurait dû communiquer les informations qui ont été imprimées sur l'extrait de compte dans la langue du particulier.

La CPCL estime en conséquence que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]